



**2020/0006(COD)**

2.7.2020

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste (COM(2020)0022 – C9-0007/2020 – 2020/0006(COD))

Rapporteur pour avis: Alexandr Vondra

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est le premier pilier du mécanisme pour une transition juste et apparaît comme un prérequis pour réussir la transition vers une économie neutre pour le climat. La Commission européenne entend garantir que personne ne sera laissé de côté, mais la proposition établissant le FTJ ne remplit pas cette promesse.

Premièrement, avec un budget de 7,5 milliards d'EUR, le FTJ est loin d'être de taille à répondre aux besoins estimés, qui sont de l'ordre de centaines de milliards d'EUR d'ici 2050 dans certains États membres. Par conséquent, votre rapporteur pour avis estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour accroître la taille du FTJ, ce qui devra faire l'objet de débats lors des négociations ouvertes en vue du prochain cadre financier pluriannuel.

Deuxièmement, la Commission répond à ce manque de ressources par un transfert obligatoire depuis le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen + (FSE+). Ce transfert, aux yeux de votre rapporteur pour avis, détourne des ressources financières d'autres objectifs importants et devrait être uniquement facultatif et laissé à la discrétion des États membres, qui sont les mieux placés pour évaluer leurs besoins d'investissement.

Troisièmement, il convient de modifier les priorités du FTJ en matière de dépenses afin d'en accroître l'effet autant que possible. Les régions de l'Union qui dépendent du charbon et du lignite seront les premières touchées et les plus durement frappées par la transition vers une Europe à faibles émissions de carbone. Il convient donc d'investir une part importante des ressources du FTJ dans les États membres et les régions qui demeurent fortement, voire entièrement, dépendantes du charbon et du lignite, là où les effets économiques et sociaux des transitions vers une économie durable seront les plus prononcés.

Afin de faciliter la transition climatique dans les États membres, il convient:

- que les investissements dans le gaz soient autorisés dès lors qu'ils assurent d'importantes réductions d'émissions, car le gaz doit être considéré comme une source d'énergie de transition;
- qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'encontre des grandes entreprises, car celles-ci sont en mesure de réaliser des investissements de grande ampleur, étant entendu qu'il convient naturellement de soutenir aussi les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises en développement; et
- que les nouvelles technologies bénéficient d'un soutien si elles sont suffisamment abouties pour être déployées, de manière à ce que le FTJ permette des changements effectifs à court terme.

Étant donné la situation politique générale actuelle, et notamment la probabilité que la capacité d'investissement baisse à la suite de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, votre rapporteur pour avis estime que l'Union pourrait ne pas être en mesure de maintenir son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du développement régional, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa, **et son article 322, paragraphe 1, point a),**

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

1) Le cadre réglementaire régissant la politique de cohésion de l'Union pour la période 2021-2027, dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel, contribue à la réalisation des engagements de l'Union visant à mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies en concentrant le financement de l'Union sur des objectifs **écologiques**. Le présent règlement met en œuvre l'une des priorités énoncées dans la communication relative au pacte vert pour l'Europe (le «pacte vert pour l'Europe») <sup>11</sup> et s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement pour une Europe durable <sup>12</sup>, qui prévoit un financement spécifique au titre du mécanisme pour une transition juste, dans le contexte de la politique de cohésion, **afin de faire face aux coûts** économiques et sociaux de la transition vers une économie circulaire **et** neutre pour le climat, dans laquelle les émissions de gaz à effet de serre résiduelles

*Amendement*

1) Le cadre réglementaire régissant la politique de cohésion de l'Union pour la période 2021-2027, dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel, contribue à la réalisation des engagements de l'Union visant à mettre en œuvre l'accord de Paris, **en particulier l'objectif fixé à l'article 2 de cet accord**, et les objectifs de développement durable des Nations unies en concentrant le financement de l'Union sur des objectifs **durables sur les plans environnemental et social**. Le présent règlement met en œuvre l'une des priorités énoncées dans la communication relative au pacte vert pour l'Europe (le «pacte vert pour l'Europe») <sup>11</sup> et s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement pour une Europe durable <sup>12</sup>, qui prévoit un financement spécifique au titre du mécanisme pour une transition juste, dans le contexte de la politique de cohésion, **pour aider les territoires de l'Union et leurs habitants**,

sont compensées par des absorptions équivalentes.

***en particulier les plus vulnérables, à relever les défis économiques et sociaux de la transition vers une économie circulaire, neutre pour le climat, **écologiquement durable et performante dans l'utilisation de l'énergie et des ressources, d'ici à 2050 au plus tard**, dans laquelle les émissions de gaz à effet de serre résiduelles sont compensées par des absorptions équivalentes **et le capital naturel de l'Union ainsi que la santé et le bien-être des personnes sont protégés et améliorés.*****

---

<sup>11</sup> COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

<sup>12</sup> COM(2020) 21 du 14.1.2020.

---

<sup>11</sup> COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

<sup>12</sup> COM(2020) 21 du 14.1.2020.

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2) La transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat constitue l'un des principaux objectifs stratégiques de l'Union. Le 12 décembre 2019, le Conseil européen a approuvé l'objectif de parvenir à une Union neutre pour le climat d'ici à 2050, **conformément** aux objectifs de l'accord de Paris. Si **la** lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement **profitera à tous** à long terme **et présente** des possibilités à saisir et des défis à relever pour tous à moyen terme, les **régions** et les États membres ne partent pas tous du même point pour amorcer leur transition et n'ont pas tous la même capacité de réaction. Certains sont plus avancés que d'autres, et la transition entraîne des effets sociaux et économiques plus importants pour les régions qui dépendent fortement des combustibles fossiles (notamment charbon, lignite, tourbe et schiste bitumineux) ou des industries à forte intensité de gaz à effet de

##### *Amendement*

2) La transition vers une économie circulaire, **écologiquement durable, performante dans l'utilisation de l'énergie et des ressources** et neutre pour le climat constitue l'un des principaux objectifs stratégiques de l'Union **et elle nécessitera des investissements supplémentaires importants**. Le 12 décembre 2019, le Conseil européen a approuvé l'objectif de parvenir à une Union neutre pour le climat d'ici à 2050, **afin de contribuer** aux objectifs de l'accord de Paris. Si **les mesures de** lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement **comportent des avantages généraux** à long terme, **elles présentent** des possibilités à saisir et des défis à relever pour tous à moyen terme, **étant donné que** les **individus, les territoires** et les États membres ne partent pas tous du même point pour amorcer leur transition et n'ont pas tous la même capacité de réaction. Certains sont plus avancés que

serre. Une telle situation crée non seulement le risque d'une transition à vitesse variable dans l'Union en matière d'action pour le climat, mais aussi celui de disparités croissantes entre les régions, au détriment des objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale.

d'autres, et la transition entraîne des effets sociaux et économiques plus importants pour les régions qui dépendent fortement des combustibles fossiles (notamment charbon, lignite, tourbe et schiste bitumineux) ou des industries à forte intensité de gaz à effet de serre. Une telle situation crée non seulement le risque d'une transition à vitesse variable dans l'Union en matière d'action pour le climat, mais aussi celui de disparités croissantes entre les régions, au détriment des objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3) Pour être une réussite, la transition doit être juste et socialement acceptable pour tous. Par conséquent, tant l'Union que les États membres doivent tenir compte dès le départ de ses implications économiques et sociales et déployer tous les instruments possibles pour en **atténuer** les conséquences défavorables. Le budget de l'Union a un rôle important à jouer à cet égard.

###### *Amendement*

3) Pour être une réussite, la transition doit être **centrée sur les personnes**, juste, **inclusive** et socialement acceptable pour tous, **réduire les inégalités et ne laisser personne de côté**. Par conséquent, tant l'Union que les États membres doivent tenir compte dès le départ de ses implications économiques, **environnementales** et sociales et déployer tous les instruments possibles pour en **éviter** les conséquences défavorables **ou, lorsqu'elles sont inévitables, les atténuer, mais également pour ouvrir de nouvelles perspectives pour les personnes et les territoires les plus touchés par la transition**. Le budget de l'Union a un rôle important à jouer à cet égard.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis) La transition vers une économie neutre en carbone est aussi l'occasion de créer davantage d'emplois. Selon l'édition 2019 du rapport annuel de la Commission européenne sur la situation sociale et de l'emploi en Europe, la transition vers une économie neutre en carbone accroîtra le nombre d'emplois disponibles. D'ici à 2030, la transition devrait créer 1,2 million d'emplois supplémentaires dans l'Union en plus des 12 millions de nouveaux emplois déjà escomptés. Selon la Commission, la transition pourrait atténuer la polarisation actuelle des emplois qui résulte de l'automatisation et de la numérisation, en créant également des emplois se situant au milieu de la répartition des salaires et des compétences, en particulier dans la construction et le secteur des produits manufacturés.**

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter) Dans le contexte actuel, où les États membres subissent les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, il est crucial de renforcer les instruments de la politique de cohésion et de flexibiliser le budget de l'Union. Les États membres devraient être libres de réallouer les ressources entre les fonds, les rubriques et les priorités, en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, sans obligation de respecter des objectifs**

*de concentration thématique ni de satisfaire à des conditions macroéconomiques ou politiques fixées par l'Union.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

4) Comme l'indiquent le pacte vert pour l'Europe et le plan d'investissement pour une Europe durable, un mécanisme pour une transition juste devrait compléter les autres mesures au titre du prochain cadre financier pluriannuel pour la période allant de 2021 à 2027. Il devrait **contribuer** à traiter les **conséquences** sociales et économiques de la transition vers la neutralité climatique de l'Union en réunissant les dépenses budgétaires de l'Union consacrées aux objectifs climatiques et sociaux au niveau régional.

*Amendement*

4) Comme l'indiquent le pacte vert pour l'Europe et le plan d'investissement pour une Europe durable, un mécanisme pour une transition juste devrait compléter les autres mesures au titre du prochain cadre financier pluriannuel pour la période allant de 2021 à 2027. Il devrait **aider les populations et les territoires** à traiter les **incidences** sociales, **environnementales** et économiques de la transition vers la neutralité climatique de l'Union en réunissant les dépenses budgétaires de l'Union consacrées aux objectifs climatiques, **environnementaux, économiques** et sociaux au niveau régional, **compte tenu également des conséquences de la crise de COVID-19.**

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

5) Le présent règlement établit le Fonds pour une transition juste (FTJ), qui est l'un des piliers du mécanisme pour une transition juste mis en œuvre au titre de la politique de cohésion. Le FTJ a pour objectif d'atténuer les effets négatifs de la transition climatique en soutenant les territoires les plus touchés **et** les travailleurs concernés. Conformément à l'objectif spécifique du FTJ, les mesures

*Amendement*

5) Le présent règlement établit le Fonds pour une transition juste (FTJ), qui est l'un des piliers du mécanisme pour une transition juste mis en œuvre au titre de la politique de cohésion. Le FTJ a pour objectif **d'encourager les mesures visant une transition juste et réussie vers une économie neutre pour le climat, ainsi que d'éviter et, lorsque cela est inévitable,** d'atténuer les effets négatifs de la



soutenues par le FTJ devraient contribuer directement à amortir les effets de la transition en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale **et en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi**. Cela se reflète dans l'objectif spécifique du FTJ, qui est établi au même niveau que les objectifs stratégiques fixés à l'article [4] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et énuméré avec ces objectifs stratégiques.

transition climatique **et environnementale** en soutenant **les personnes et** les territoires les plus touchés, **en particulier** les travailleurs **directement** concernés, **et en leur ouvrant de nouvelles perspectives**. Conformément à l'objectif spécifique du FTJ, les mesures soutenues par le FTJ devraient contribuer directement à **faciliter et à** amortir les effets de la transition **en créant de nouvelles possibilités d'emploi durable, en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi et les conséquences sociales défavorables qui pourraient entraîner le dépeuplement des régions touchées, et** en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale **grâce à un soutien direct en faveur des activités durables sur les plans environnemental et social**. Cela se reflète dans l'objectif spécifique du FTJ, qui est établi au même niveau que les objectifs stratégiques fixés à l'article [4] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et énuméré avec ces objectifs stratégiques.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis) Il convient que la taille du FTJ soit adaptée aux besoins d'une transition climatique et environnementale juste. Tous les États membres devraient avoir accès à des financements à l'appui de leur transition, en particulier les territoires miniers où l'on extrait encore du charbon ainsi que ceux connaissant de profonds changements structurels à la suite de la suppression progressive des activités minières.**

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

6) Compte tenu de l'importance de lutter contre le changement climatique dans la droite ligne des engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris, de l'engagement pris en ce qui concerne les objectifs de développement durable des Nations unies et du niveau d'ambition de l'Union revu à la hausse tel que proposé dans le pacte vert pour l'Europe, le FTJ devrait apporter une contribution essentielle pour intégrer les actions en faveur du climat. Les ressources issues de l'enveloppe propre du FTJ sont supplémentaires et viennent s'ajouter aux investissements nécessaires pour atteindre l'objectif global de **25 %** des dépenses du budget de l'Union contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les ressources transférées du FEDER et du FSE+ contribueront pleinement à la réalisation de cet objectif.

*Amendement*

6) Compte tenu de l'importance de lutter contre le changement climatique dans la droite ligne des engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris, de l'engagement pris en ce qui concerne les objectifs de développement durable des Nations unies et du niveau d'ambition de l'Union revu à la hausse tel que proposé dans le pacte vert pour l'Europe, le FTJ devrait apporter une contribution essentielle pour intégrer les actions en faveur du climat ***et accélérer la transition vers une économie neutre pour le climat d'ici à 2050 au plus tard.*** Les ressources issues de l'enveloppe propre du FTJ sont supplémentaires et viennent s'ajouter aux investissements nécessaires pour atteindre l'objectif global de **40 %** des dépenses du budget de l'Union contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les ressources transférées du FEDER et du FSE+ contribueront pleinement à la réalisation de cet objectif, ***si les États membres en décident ainsi.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis) Les ressources provenant du FTJ ne peuvent, à elles seules, permettre de réaliser la transition vers la neutralité climatique. Les deux autres piliers du mécanisme pour une transition juste offriront un ensemble supplémentaire de mesures et de possibilités de financement, aux côtés du FTJ, dans le but de faciliter et d'accélérer la transition des régions les***

*plus touchées. Un dispositif spécifique pour une transition juste dans le cadre d'InvestEU attirera des investissements privés qui profiteront aux régions en transition et aideront leurs économies à trouver de nouvelles sources de croissance, telles que des projets de décarbonation ou de diversification économique des régions ou encore dans les domaines de l'énergie, des transports et des infrastructures sociales. Une facilité de prêt au secteur public, établie avec la Banque européenne d'investissement et soutenue par le budget de l'Union, sera utilisée pour des prêts concessionnels au secteur public, par exemple pour des investissements dans les infrastructures d'énergie et de transport, les réseaux de chauffage urbain, et la rénovation ou l'isolation des bâtiments.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 6 *ter* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 ter) Une transition juste suppose également d'aider les personnes les plus touchées par le changement climatique. Les conséquences du changement climatique toucheront de manière disproportionnée certaines régions et communautés, qu'il convient de soutenir dans un esprit de solidarité européenne.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7) Les ressources provenant du FTJ devraient **compléter les** ressources disponibles au titre de la politique de

7) Les ressources provenant du FTJ devraient **être complémentaires des** ressources disponibles au titre de la

cohésion.

politique de cohésion, *sans préjudice des autres objectifs de ladite politique ni des dotations financières programmées pour servir d'autres objectifs au titre du FEDER et du FSE+*.

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

8) La transition *vers une économie neutre pour le climat* représente un défi pour tous les États membres. Elle sera particulièrement difficile pour les États membres qui dépendent fortement des combustibles fossiles *ou* des activités industrielles à forte intensité de gaz à effet de serre *qui doivent* être supprimées progressivement ou *qui doivent* s'adapter en raison de la transition vers la neutralité climatique *mais qui n'en ont pas les moyens financiers*. Le FTJ devrait donc couvrir tous les États membres, mais la répartition de ses moyens financiers devrait refléter la capacité des États membres à financer les investissements nécessaires pour gérer la transition vers la neutralité climatique.

*Amendement*

8) La transition *climatique et environnementale* représente un défi pour tous les États membres, *mais ouvrira également de nouvelles perspectives à long terme*. Elle sera particulièrement difficile pour les États membres qui dépendent fortement des combustibles fossiles *solides, mais également* des activités industrielles à forte intensité de gaz à effet de serre. *Ces activités devront* être supprimées progressivement ou s'adapter en raison de la transition vers la neutralité climatique, *tout en veillant à la sécurité de l'approvisionnement en énergie abordable, sûre et durable*. Le FTJ devrait donc couvrir tous les États membres, mais la répartition de ses moyens financiers devrait refléter la capacité des États membres à financer les investissements nécessaires pour gérer la transition vers la neutralité climatique.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

9) Pour mettre en place un cadre financier adéquat pour le FTJ, il convient que la Commission établisse la ventilation annuelle des dotations disponibles par État membre au titre de l'objectif

*Amendement*

9) Pour mettre en place un cadre financier adéquat pour le FTJ, il convient que la Commission établisse la ventilation annuelle des dotations disponibles par État membre au titre de l'objectif

«Investissement pour l'emploi et la croissance», sur la base de critères objectifs.

«Investissement pour l'emploi et la croissance», sur la base de critères objectifs *et de conditions claires*.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

10) Le présent règlement définit les types d'investissements pour lesquels des dépenses peuvent bénéficier d'un soutien du FTJ. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien devraient être menées dans le plein respect des priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement. La liste des investissements devrait inclure ceux qui soutiennent les économies locales et sont durables à long terme, compte tenu de tous les objectifs du pacte vert. Les projets financés devraient contribuer à une transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat. Pour les secteurs en déclin, tels que la production d'énergie à partir du charbon, du lignite, de la tourbe et du schiste bitumineux ou les activités d'extraction de ces combustibles fossiles solides, le soutien devrait être lié à la suppression progressive de l'activité et à la réduction correspondante du niveau d'emploi. En ce qui concerne les secteurs en transformation qui présentent des niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre, le soutien devrait promouvoir de nouvelles activités grâce au déploiement de nouvelles technologies, de nouveaux procédés ou de nouveaux produits, entraînant une réduction notable des émissions, conformément aux objectifs climatiques de l'UE pour 2030 et à la neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050<sup>13</sup>, tout en maintenant et en renforçant l'emploi et en évitant la dégradation de l'environnement. Il convient également d'accorder une attention particulière aux activités visant à

#### *Amendement*

10) Le présent règlement définit les types d'investissements pour lesquels des dépenses peuvent bénéficier d'un soutien du FTJ. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien devraient être menées dans le plein respect des priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement. La liste des investissements devrait inclure ceux qui soutiennent ***les communautés, les travailleurs ainsi que*** les économies locales et sont durables ***à moyen et*** à long terme, compte tenu de tous les objectifs du pacte vert ***et du socle européen des droits sociaux***. Les projets financés devraient contribuer à une transition vers une économie circulaire, ***durable d'un point de vue environnemental, performante dans l'utilisation de l'énergie et des ressources*** et neutre pour le climat. ***Les investissements dans les sources d'énergie de transition, comme le gaz naturel, devraient pouvoir bénéficier d'un soutien si ces investissements entraînent une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre et prévoient la possibilité d'utiliser du gaz renouvelable comme solution de substitution durable. Ils devraient en outre être conformes au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>12a</sup>, sauf si un État membre motive, dans son plan de transition territoriale juste, la nécessité de soutenir ces investissements et leur cohérence avec l'objectif de neutralité climatique de l' Union***. Pour les secteurs en déclin, tels que la production d'énergie à partir du charbon, du lignite, de la tourbe

renforcer ***l'innovation et la recherche dans les technologies avancées et durables***, ainsi que dans les domaines de la numérisation et de la connectivité, à condition que ces mesures permettent d'atténuer les effets indésirables d'une transition ***vers une économie circulaire et neutre pour le climat*** et qu'elles contribuent à ***cette économie***.

et du schiste bitumineux ou les activités d'extraction de ces combustibles fossiles solides, le soutien devrait être lié à la suppression progressive de l'activité, ***suivant un calendrier cohérent avec les obligations de l'Union découlant de l'accord de Paris***, et à la réduction correspondante du niveau d'emploi. En ce qui concerne les secteurs en transformation qui présentent des niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre, le soutien devrait promouvoir de nouvelles activités grâce au déploiement de nouvelles technologies, de nouveaux procédés ou de nouveaux produits, entraînant une réduction notable des émissions, conformément aux objectifs climatiques ***et énergétiques*** de l'UE pour 2030 et à la neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050<sup>13</sup>, tout en maintenant et en renforçant l'emploi et en évitant la dégradation de l'environnement. Il convient également d'accorder une attention particulière ***à la lutte contre la précarité énergétique***, aux activités visant à renforcer ***le déploiement de technologies avancées et durables, notamment celles s'appuyant sur l'intelligence artificielle***, ainsi que dans les domaines de la numérisation et de la connectivité, à condition que ces mesures permettent d'atténuer les effets indésirables d'une transition ***climatique et environnementale*** et qu'elles contribuent à ***une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation des ressources naturelles. Il est essentiel d'investir au profit d'une bioéconomie circulaire s'appuyant sur des sources durables ainsi que de la restauration d'écosystèmes dégradés si l'on veut atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. Ces investissements sont coûteux et tous les États membres devraient pouvoir bénéficier d'une aide, quelle que soit leur capacité financière.***

***12a Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.***

<sup>13</sup> Comme indiqué dans «Une planète propre pour tous - Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement [COM(2018) 773 final].

<sup>13</sup> Comme indiqué dans «Une planète propre pour tous - Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement [COM(2018) 773 final].

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***10 bis) Le FTJ devrait promouvoir des activités et des technologies viables à long terme et dont le fonctionnement ne sera pas subordonné à l'octroi de subventions au-delà de la phase initiale de développement. Les activités bénéficiant d'un soutien ne devraient pas entraver le développement et le déploiement de solutions alternatives à faible intensité de carbone, ni entraîner un verrouillage d'actifs incompatibles avec la neutralité climatique et les objectifs environnementaux, compte tenu de leur durée de vie.***

#### *Justification*

*L'alignement sur la taxinomie européenne de la finance durable convenue entre les trois institutions européennes facilite la cohérence des politiques, notamment en matière de climat et d'environnement, et des dépenses budgétaires de l'Union. La taxinomie européenne fournit un cadre de référence de base permettant d'évaluer la durabilité des investissements. Le FTJ*

*ne doit pas soutenir des activités qui seraient contraires aux objectifs climatiques ou environnementaux du pacte vert.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

11) Afin de protéger les **citoyens** les plus **vulnérables** à la transition climatique, le FTJ devrait également couvrir le perfectionnement et la reconversion des travailleurs concernés, dans le but de les aider à s'adapter aux nouvelles possibilités **d'emploi** et d'aider **les** demandeurs d'emploi dans leur recherche, ainsi que dans leur inclusion active **sur le marché du travail**.

*Amendement*

11) Afin de protéger les **personnes** les plus **touchées par** la transition climatique **et environnementale**, le FTJ devrait également couvrir le perfectionnement et la reconversion des travailleurs concernés **ainsi que des travailleurs indépendants et des demandeurs d'emploi**, dans le but de les aider à s'adapter aux nouvelles possibilités et d'aider **de manière active et personnalisée toutes les catégories de** demandeurs d'emploi dans leur recherche, ainsi que dans leur inclusion active **dans la société, tout en respectant l'égalité entre les hommes et les femmes et en poursuivant un équilibre dans ce domaine**.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 11 *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 bis) Le FTJ a un rôle important à jouer dans l'atténuation des conséquences sociales qui dépassent l'aspect économique; il ne devrait pas constituer un simple outil d'investissement dans les entreprises. La transition vers la neutralité climatique peut faire peser des exigences sur les régions touchées et les personnes qui y vivent. Parmi les risques figurent non seulement la perte d'emplois, mais également celle de recettes fiscales locales, ainsi que la migration des**



*travailleurs, ce qui se produit au détriment des jeunes et des personnes âgées et peut conduire à la fermeture de certains services, en particulier en ce qui concerne les mineurs de charbon. L'investissement dans les infrastructures sociales en vue de garantir un haut niveau de services au bénéfice des personnes vivant dans les régions touchées et de pallier la disparition de services est donc indispensable pour mettre en œuvre une transition socialement juste, qui ne laisse personne de côté. Le FTJ devrait en particulier s'accompagner de mesures visant à prévenir la récession, à garantir que la population locale adhère au changement et que les services fournis dans la communauté locale s'améliorent, ainsi qu'à renforcer les infrastructures en matière de services de santé, de services sociaux et de démocratie locale.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

12) Afin d'améliorer la diversification économique des territoires touchés par la transition, il convient que le FTJ soutienne les investissements productifs dans les PME. L'investissement productif s'entend comme les investissements en actifs ou immobilisations incorporelles des entreprises, qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi. Pour les entreprises autres que les PME, il *n'y* a lieu de soutenir les investissements productifs *que* s'ils sont nécessaires pour atténuer les pertes d'emplois résultant de la transition, en créant ou en protégeant un nombre important d'emplois et s'ils n'entraînent pas de délocalisation ou ne résultent pas

*Amendement*

12) Afin d'améliorer la diversification économique des territoires touchés par la transition, il convient que le FTJ soutienne les investissements productifs, *en se concentrant particulièrement sur les investissements* dans les PME. L'investissement productif s'entend comme les investissements en actifs ou immobilisations incorporelles des entreprises, qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi. Pour les entreprises autres que les PME, il y a lieu de soutenir les investissements productifs s'ils sont nécessaires pour atténuer les pertes d'emplois résultant de la transition, en créant ou en protégeant un nombre

d'une délocalisation. Les investissements dans les installations industrielles existantes, y compris celles qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, devraient être autorisés si ces investissements contribuent à la transition vers une économie neutre pour le climat d'ici à 2050 et permettent d'abaisser considérablement les référentiels pertinents établis pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> et s'ils permettent de protéger un nombre significatif d'emplois. Tout investissement de ce type devrait être justifié en conséquence dans le plan territorial de transition juste correspondant. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur et la politique de cohésion, il convient que le soutien accordé aux entreprises soit conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE et, en particulier, que le soutien en faveur des investissements productifs des entreprises autres que des PME soit limité aux entreprises situées dans des régions désignées comme des régions assistées aux fins de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE.

---

<sup>14</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

important d'emplois et s'ils n'entraînent pas de délocalisation ou ne résultent pas d'une délocalisation. Les investissements dans les installations industrielles existantes, y compris celles qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, devraient être autorisés si ces investissements contribuent à la transition vers une économie neutre pour le climat d'ici à 2050 et permettent d'abaisser considérablement les référentiels pertinents établis pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> et s'ils permettent de protéger un nombre significatif d'emplois *sans créer de doublon avec les financements reçus au titre de la directive 2003/87/CE*. Tout investissement de ce type devrait être justifié en conséquence dans le plan territorial de transition juste correspondant. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur et la politique de cohésion, il convient que le soutien accordé aux entreprises soit conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE et, en particulier, que le soutien en faveur des investissements productifs des entreprises autres que des PME soit limité aux entreprises situées dans des régions désignées comme des régions assistées aux fins de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE.

---

<sup>14</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

## Amendement 21

### Proposition de règlement

**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***12 bis) Dans les régions en transition pouvant prétendre à un financement, les règles de l'Union en matière d'aides d'État doivent être appliquées avec souplesse pour attirer les investissements privés. Lors de l'élaboration des nouvelles lignes directrices, la Commission devrait donc également prendre en compte les problèmes liés aux changements structurels dans les régions concernées, afin de veiller à ce que celles-ci disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour mener à bien leurs projets d'une manière viable sur les plans social et économique.***

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**

**Considérant 12 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***12 ter) Le soutien du FTJ aux investissements productifs dans les entreprises autres que les PME ne devrait pas être limité aux régions pouvant bénéficier d'aides d'État en vertu des règles applicables en la matière conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité FUE. Au contraire, les règles en matière d'aides d'État devraient permettre à toutes les régions bénéficiant d'une aide du FTJ de s'attaquer efficacement aux risques de pertes d'emplois en amont. Il convient également d'y veiller en adaptant en conséquence le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission<sup>1a</sup>.***

---

***<sup>1a</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant***

*certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Considérant 12 *quater* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*12 quater) Les zones les plus touchées par la transition vers une économie neutre pour le climat devraient avoir la possibilité d'accompagner activement et le plus tôt possible les changements structurels qui y sont associés. Cet accompagnement nécessite d'apporter certaines modifications aux règles en matière d'aides d'État, notamment grâce à l'adoption de nouvelles lignes directrices de la Commission européenne fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point b) ou c), du traité FUE, afin de garantir que l'aide est autorisée en vertu des règles applicables en la matière, indépendamment du statut des régions assistées.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

13) Afin de permettre une certaine souplesse pour la programmation des ressources du FTJ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il devrait être possible de préparer un programme autonome du FTJ ou de programmer les ressources du FTJ dans une ou plusieurs priorités spécifiques dans le cadre d'un programme soutenu par le **Fonds européen de développement**

13) Afin de permettre une certaine souplesse pour la programmation des ressources du FTJ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il devrait être possible de préparer un programme autonome du FTJ ou de programmer les ressources du FTJ dans une ou plusieurs priorités spécifiques dans le cadre d'un programme soutenu par le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de

*régional* («FEDER»), le *Fonds social européen plus* («FSE+») ou le Fonds de cohésion. Conformément à l'article 21 bis du règlement (UE) [nouveau RPDC], **il convient que** les ressources du FTJ **soient** renforcées par un financement complémentaire provenant du FEDER et du FSE+. Il convient que les montants respectifs transférés du FEDER et du FSE+ soient compatibles avec le type d'opérations définies dans les plans territoriaux de transition juste.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

14) Il convient que le soutien du FTJ soit subordonné à la mise en œuvre effective d'un processus de transition sur un territoire spécifique afin de parvenir à une économie neutre pour le climat. À cet égard, il convient que les États membres élaborent, en coopération avec les parties prenantes concernées et avec l'appui de la Commission, des plans territoriaux de transition juste, exposant en détail le processus de transition, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat. À cette fin, il convient que la Commission mette en place une plateforme pour une transition juste, qui tirerait parti de l'expérience acquise dans le cadre de la plateforme existante pour les régions charbonnières en transition afin de permettre les échanges bilatéraux et multilatéraux d'enseignements et des meilleures pratiques entre tous les secteurs concernés.

## Amendement 26

cohésion. Conformément à l'article 21 bis du règlement (UE) [nouveau RPDC], les ressources du FTJ **peuvent être** renforcées par un financement complémentaire provenant du FEDER et du FSE+. Il convient que les montants respectifs transférés du FEDER et du FSE+ soient compatibles avec le type d'opérations définies dans les plans territoriaux de transition juste.

#### *Amendement*

14) Il convient que le soutien du FTJ soit subordonné à la mise en œuvre effective **et mesurable** d'un processus de transition **juste** sur un territoire spécifique afin de parvenir à une économie neutre pour le climat. À cet égard, il convient que les États membres élaborent, en coopération avec les parties prenantes concernées et avec l'appui de la Commission, des plans territoriaux de transition juste, exposant en détail le processus de transition, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat. À cette fin, il convient que la Commission mette en place une plateforme pour une transition juste, qui tirerait parti de l'expérience acquise dans le cadre de la plateforme existante pour les régions charbonnières en transition afin de permettre les échanges bilatéraux et multilatéraux d'enseignements et des meilleures pratiques entre tous les secteurs **et communautés** concernés.

**Proposition de règlement**  
**Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 bis) Les dotations financières provenant du FTJ devraient être subordonnées à l'adhésion et à l'engagement des États membres vis-à-vis de l'objectif de l'Union européenne de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à l'adoption d'une stratégie à long terme compatible avec l'accord de Paris et son objectif en matière de température. Si ces conditions ne sont pas remplies par un État membre, 50 % de ses dotations annuelles devraient être suspendues jusqu'à ce que l'État en question souscrive à l'objectif et démontre son engagement en ce sens.**

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

15) Ces plans territoriaux devraient désigner les territoires les plus sévèrement touchés, où le soutien du FTJ devrait être concentré, et décrire les actions spécifiques à entreprendre pour parvenir à une économie neutre pour le climat, notamment en ce qui concerne la reconversion ou la fermeture d'installations impliquant la production de combustibles fossiles ou d'autres activités dégageant des volumes élevés de gaz à effet de serre. Ces territoires devraient être définis précisément et correspondre à des régions de niveau NUTS 3 ou devraient constituer des parties de ces régions. Les plans devraient préciser les défis que ces territoires doivent relever ainsi que leurs besoins et définir le type d'opérations nécessaires de manière à garantir le développement cohérent d'activités

15) Ces plans territoriaux devraient désigner les **personnes et les** territoires les plus sévèrement touchés, où le soutien du FTJ devrait être concentré, et décrire les actions spécifiques à entreprendre pour parvenir à une économie neutre pour le climat, notamment en ce qui concerne la reconversion ou la fermeture d'installations impliquant la production de combustibles fossiles ou d'autres activités dégageant des volumes élevés de gaz à effet de serre, **suivant un calendrier cohérent avec les obligations de l'Union découlant de l'accord de Paris**. Ces territoires devraient être définis précisément et correspondre à des régions de niveau NUTS 3 ou devraient constituer des parties de ces régions. Les plans devraient préciser les défis que ces territoires doivent relever, **leurs perspectives** ainsi que leurs besoins **en**

économiques résilientes au changement climatique qui soient également compatibles avec la transition vers la neutralité climatique et les objectifs du pacte vert. Il convient que seuls les investissements conformes aux plans de transition bénéficient du soutien financier du FTJ. Les plans territoriaux de transition juste devraient faire partie des programmes (soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou le FTJ, selon le cas) qui sont approuvés par la Commission.

*investissements* et définir le type d'opérations nécessaires de manière à garantir le développement cohérent d'activités économiques résilientes au changement climatique ***et durables d'un point de vue environnemental***, qui soient également compatibles avec la transition vers la neutralité climatique et les objectifs du pacte vert. Il convient que seuls les investissements conformes aux plans de transition bénéficient du soutien financier du FTJ. Les plans territoriaux de transition juste devraient faire partie des programmes (soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou le FTJ, selon le cas) qui sont approuvés par la Commission. ***Les domaines et priorités d'investissement énumérés par la Commission à l'annexe D des rapports par pays du Semestre européen pour 2020 peuvent servir à l'évaluation des investissements des États membres.***

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

19) Les objectifs du présent règlement, à savoir aider les territoires faisant face à une transformation économique et sociale dans le cadre de leur transition vers une économie neutre pour le climat, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres. Les principales raisons en sont, d'une part, l'écart entre les niveaux de développement des divers territoires et ***le retard des*** territoires les moins favorisés, ainsi que les ressources financières limitées des États membres et des territoires et, d'autre part, la nécessité d'un cadre de mise en œuvre cohérent couvrant plusieurs fonds de l'Union en gestion partagée. Étant donné que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut

*Amendement*

19) Les objectifs du présent règlement, à savoir aider les ***personnes et les*** territoires faisant face à une transformation économique et sociale dans le cadre de leur transition vers une économie ***circulaire et*** neutre pour le climat, ***écologiquement durable, entièrement fondée sur les énergies renouvelables et hautement performante dans l'utilisation des ressources et de l'énergie***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres. Les principales raisons en sont, d'une part, l'écart entre les niveaux de développement des divers territoires et ***les difficultés spécifiques que connaissent les personnes et les*** territoires les moins favorisés, ainsi que les ressources financières limitées des États

prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

membres et des territoires et, d'autre part, la nécessité d'un cadre de mise en œuvre cohérent couvrant plusieurs fonds de l'Union en gestion partagée. Étant donné que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 1<sup>er</sup> – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement établit le Fonds pour une transition juste («FTJ») afin d'aider **les** territoires confrontés à **de** graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

#### *Amendement*

1. Le présent règlement établit le Fonds pour une transition juste («FTJ») afin d'aider **la population des** territoires confrontés à **diverses** graves difficultés socio-économiques découlant **des spécificités des États membres dans le cadre** du processus de transition vers une économie de l'Union **circulaire et neutre** pour le climat, **écologiquement durable et performante dans l'utilisation des ressources et de l'énergie** à l'horizon 2050 **au plus tard, ainsi que de l'objectif de l'Union de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour 2030.**



## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 2

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 2

##### Objectif spécifique

Conformément à l'article [4, paragraphe 1,] deuxième alinéa, du règlement (UE) [nouveau RPDC], le FTJ contribue à l'objectif spécifique unique qui consiste à «permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat.»

*Amendement*

#### Article 2

##### Objectif spécifique

Conformément à l'article [4, paragraphe 1,] deuxième alinéa, du règlement (UE) [nouveau RPDC], le FTJ contribue à l'objectif spécifique unique qui consiste à «permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat.», **conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.**

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le FTJ soutient ***l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»*** dans tous les États membres.

*Amendement*

1. Le FTJ soutient ***les régions touchées par les conséquences sociales, socio-économiques et environnementales de la transition*** dans tous les États membres.

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les ressources affectées au FTJ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2021-2027 s'élèvent à 7,5 milliards d'EUR aux prix de 2018; elles peuvent être

*Amendement*

Les ressources affectées au FTJ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2021-2027 s'élèvent à ***[X]*** milliards d'EUR aux prix de 2018;

complétées, selon le cas, par des ressources supplémentaires allouées au budget de l'Union, et par d'autres ressources conformément à l'acte de base applicable.

elles peuvent être complétées, selon le cas, par des ressources supplémentaires allouées au budget de l'Union, et par d'autres ressources conformément à l'acte de base applicable. ***Le financement du FTJ ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux autres fonds du CFP.***

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'accès aux fonds disponibles au titre du FTJ est subordonné à l'adhésion et à l'engagement des États membres, qui doivent en faire état dans leurs plans de transition juste, vis-à-vis de l'objectif de l'Union européenne de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, ainsi qu'à l'adoption d'une stratégie à long terme compatible avec l'accord de Paris, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>1a</sup>.***

***Si un État membre ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa, ses dotations annuelles sont réduites de 50 % jusqu'à ce qu'il remplisse ces conditions.***

***L'examen à mi-parcours prévu à l'article 7, paragraphe 4, évalue si les conditions énoncées au présent paragraphe suffisent à assurer une transition énergétique sans heurts vers une économie neutre pour le climat, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission adopte une proposition législative visant à réviser le présent paragraphe.***

---

<sup>1a</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du

*11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.*

## Amendement 34

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Par dérogation à l'article [21 bis] du règlement (UE) [nouveau RPDC], les ressources supplémentaires visées au paragraphe 2, allouées au FTJ dans le budget de l'Union ou fournies par d'autres ressources, **ne nécessitent pas de** soutien complémentaire du FEDER ou du FSE+.

*Amendement*

4. Par dérogation à l'article [21 bis] du règlement (UE) [nouveau RPDC], les ressources supplémentaires visées au paragraphe 2, allouées au FTJ dans le budget de l'Union ou fournies par d'autres ressources, **peuvent recevoir un** soutien complémentaire du FEDER ou du FSE+, **dans les limites prévues à l'article 6, paragraphe 2.**

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Conformément au paragraphe 1, le FTJ soutient **exclusivement** les activités suivantes:

a) investissements productifs dans les PME, **y compris** les jeunes entreprises, **conduisant à la diversification et à la reconversion économiques;**

*Amendement*

2. Conformément au paragraphe 1, le FTJ soutient les activités suivantes:

a) investissements productifs **et durables** dans les **entreprises, particulièrement les microentreprises, les PME et** les jeunes entreprises, **en**

b) investissements dans la création *de nouvelles* entreprises, notamment au moyen d'incubateurs d'entreprises *et de services de conseil*;

c) investissements dans les activités de recherche et d'innovation et dans la promotion du transfert de technologies de pointe;

d) investissements dans le déploiement de technologies et d'infrastructures pour des énergies propres abordables, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité *énergétique* et les énergies renouvelables;

*particulier dans les secteurs nécessaires à la transition juste vers une économie neutre pour le climat, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;*

b) investissements dans la création d'entreprises, *avec une attention particulière aux PME et aux jeunes entreprises afin de contribuer à la diversification et à la reconversion économiques*, notamment au moyen d'incubateurs d'entreprises;

c) investissements dans les activités de recherche et d'innovation et dans la promotion du transfert de technologies de pointe *qui permettent de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation de ressources et la consommation d'énergie*;

d) investissements dans le déploiement de technologies et d'infrastructures pour des énergies propres, *sûres, durables et* abordables, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité *des ressources et de l'énergie, y compris le chauffage urbain*, et les énergies renouvelables, *les technologies de stockage et les réseaux énergétiques tels que les réseaux intelligents et les super-réseaux*;

*d bis) investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion du gaz, à condition que celui-ci soit utilisé comme technologie de transition pour remplacer le charbon, le lignite, la tourbe et le schiste bitumineux, qu'il soit démontré qu'il permet de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre et qu'il permette l'utilisation ultérieure de gaz renouvelable. Ces investissements devraient respecter les critères fixés par le règlement (UE) 2020/852, sauf si un État membre motive, dans son plan de transition territoriale juste, la nécessité de soutenir une opération qui ne respecte pas ces critères et démontre la cohérence de*

*l'investissement avec l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050;*

*d ter) mesures de rénovation énergétique ciblées afin de lutter contre la précarité énergétique et les mauvaises conditions de logement;*

*d quater) investissements visant à promouvoir un transfert modal vers des modes de mobilité plus durables;*

e) investissements dans la numérisation et la connectivité numérique;

e) investissements dans la numérisation et la connectivité numérique, *ainsi que les technologies de communication qui permettent d'apporter une réponse axée sur la demande, compte tenu de la nécessité de réduire sensiblement l'utilisation des ressources et de l'énergie;*

f) investissements dans la réhabilitation et la décontamination de sites, les projets d'assainissement et de réaffectation des terrains;

f) investissements dans la réhabilitation et la décontamination de sites, les projets d'assainissement et de réaffectation des terrains *et la restauration d'écosystèmes dégradés, tout en assurant le respect du principe du pollueur-payeur;*

g) investissements dans le renforcement de l'économie circulaire, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation rationnelle des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage;

g) investissements dans *la mise en place et* le renforcement de l'économie circulaire *s'appuyant sur des sources durables ainsi que de la bioéconomie*, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation rationnelle des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage;

h) perfectionnement et reconversion des travailleurs;

h) perfectionnement et reconversion des travailleurs, *y compris les travailleurs indépendants, et des demandeurs d'emploi, afin de combler le déficit de compétences nécessaires à la transition juste vers une économie neutre pour le climat, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;*

i) aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi;

i) aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi, *tout en respectant l'égalité entre les hommes et les femmes et en poursuivant un équilibre dans ce domaine, dans la mesure du possible;*

j) inclusion active des demandeurs d'emploi;

k) assistance technique.

En outre, le FTJ peut soutenir, dans les régions désignées comme régions assistées conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE, des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste sur la base des informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point h). Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste.

Le FTJ peut aussi soutenir des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE **du Parlement européen et du Conseil**, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste sur la base des informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point i). Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste.

j) inclusion active des demandeurs d'emploi, ***tout en respectant l'égalité entre les hommes et les femmes et en poursuivant un équilibre dans ce domaine, dans la mesure du possible;***

k) assistance technique, ***notamment la mise en place de pépinières de projets et d'incubateurs d'entreprises aux niveaux local et national pour favoriser la rencontre des financeurs et des promoteurs de projets.***

En outre, le FTJ peut soutenir, dans les régions désignées comme régions assistées conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE, des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste sur la base des informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point h). Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste ***et s'ils ne contribuent pas au transfert d'emplois, de capital ou de procédés de production d'un État membre à un autre.***

Le FTJ peut aussi soutenir des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste sur la base des informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point i). Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste, ***entraînent une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre abaissant les référentiels pertinents fixés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE, n'augmentent pas la dépendance aux combustibles fossiles et sont nécessaires à***

*la protection d'un nombre significatif d'emplois sur le territoire concerné. Les bénéficiaires d'aides au titre du FTJ ne reçoivent, pour un projet donné, aucun financement supplémentaire provenant d'autres fonds au titre de la directive 2003/87/CE.*

## **Amendement 36**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;

*Amendement*

a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires, ***ou toute autre activité liée au secteur de l'énergie nucléaire;***

## **Amendement 37**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles;

*Amendement*

d) les investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles ***solides;***

#### *Justification*

*Pour les économies qui dépendent fortement du charbon, le gaz naturel est un combustible de transition important, qui permet le passage à des sources d'énergie propres et durables. Il est toutefois impératif de démontrer que les investissements en question conduisent à des réductions importantes des émissions de gaz à effet de serre.*

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point d *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels;*

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) les investissements productifs dans les entreprises autres que les PME impliquant le transfert d'emplois, de capital et de procédés de production d'un État membre à l'autre;*

*Justification*

*Le FTJ ne devrait pas entraîner la délocalisation d'activités économiques.*

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e *ter* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) les investissements susceptibles de favoriser l'utilisation non durable de la biomasse ou toute utilisation de cultures vivrières à des fins de production d'énergie;*



## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e *quater* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) les activités ou les investissements qui courent un risque accru de ne pas être viables sur le long terme et de dépendre, pour leur fonctionnement, de l’octroi de subventions au-delà de la phase initiale de développement;*

## Amendement 42

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e *quinquies* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) les activités ou les investissements qui entraveraient le développement et le déploiement de solutions de substitution à faibles émissions de carbone et qui conduiraient au verrouillage d’actifs incompatibles avec l’objectif de neutralité climatique, compte tenu de leur cycle de vie.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point e *sexies* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e sexies) les activités ou les investissements qui entraveraient le développement et le déploiement de solutions de substitution à faibles émissions de carbone et qui conduiraient au verrouillage d’actifs préjudiciables pour la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux, compte tenu de leur cycle de vie;*

## Justification

*C'est une question de cohérence législative et politique. Il faut se conformer explicitement à la taxinomie de l'UE en matière de finance durable.*

### Amendement 44

#### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les ressources du FTJ sont programmées pour les catégories de régions où sont situés les territoires concernés, sur la base des plans territoriaux de transition juste établis conformément à l'article 7 et approuvés par la Commission dans le cadre d'un programme ou d'une modification de programme. Les ressources programmées prennent la forme d'un ou de plusieurs programmes spécifiques ou d'une ou de plusieurs priorités dans le cadre d'un programme.

La Commission n'approuve un programme que si la désignation des territoires les plus durement touchés par le processus de transition, figurant dans le plan territorial de transition juste pertinent, est dûment justifiée et si ce plan est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné.

##### *Amendement*

1. Les ressources du FTJ sont programmées pour les catégories de régions où sont situés les ***personnes et les*** territoires concernés, sur la base des plans territoriaux de transition juste établis conformément à l'article 7 et approuvés par la Commission dans le cadre d'un programme ou d'une modification de programme. Les ressources programmées prennent la forme d'un ou de plusieurs programmes spécifiques ou d'une ou de plusieurs priorités dans le cadre d'un programme. ***Les ressources sont allouées aux territoires les plus touchés par la transition vers la neutralité climatique.***

La Commission n'approuve un programme que si la désignation des ***personnes et des*** territoires les plus durement touchés par le processus de transition, figurant dans le plan territorial de transition juste pertinent, est dûment justifiée et si ce plan est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné ***et à l'objectif de l'accord de Paris en matière de température.***

## Amendement 45

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. ***La ou les priorités du FTJ comprennent les ressources du FTJ constituées de tout ou partie de la dotation du FTJ pour les États membres et les ressources transférées conformément à l'article [21 bis] du règlement (UE) [nouveau RPDC]. Le montant total des ressources du FEDER et du FSE+ transférées à la priorité du FTJ est au moins égal à une fois et demie le montant du soutien du FTJ accordé à cette priorité, mais ne dépasse pas trois fois ce montant.***

*Amendement*

2. ***Si un État membre décide d'effectuer un transfert aux ressources du FTJ conformément à l'article [21 bis] du règlement (UE) [nouveau RPDC], le montant total des ressources du FEDER et du FSE+ transférées à la priorité du FTJ ne dépasse pas trois fois le montant du FTJ accordé à cette priorité ou à ces priorités.***

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) une description du processus de transition au niveau national vers une économie neutre pour le climat, ***y compris un calendrier pour les principales étapes de la transition***, en conformité avec la dernière version du plan national en matière d'énergie et de climat («PNEC»);

*Amendement*

a) une description du processus de transition au niveau national ***et régional*** vers une économie neutre pour le climat, ***conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1***, en conformité avec la dernière version du plan national en matière d'énergie et de climat («PNEC»), ***y compris un calendrier de suppression progressive des combustibles fossiles respectant l'objectif de maintenir les efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;***

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la justification de la désignation des territoires les plus durement touchés par le processus de transition visé au point a) et devant bénéficier du soutien du FTJ, conformément au paragraphe 1;

*Amendement*

b) la justification de la désignation des **personnes et des** territoires les plus durement touchés par le processus de transition visé au point a) et devant bénéficier du soutien du FTJ, conformément au paragraphe 1;

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) une évaluation des défis en matière de transition que les territoires les plus **durement** touchés doivent relever, y compris les incidences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat, déterminant le nombre potentiel d'emplois touchés et de pertes d'emplois, les besoins en développement et les objectifs à atteindre d'ici à 2030 en lien avec la transformation ou la cessation d'activités à forte intensité de gaz à effet de serre sur ces territoires;

*Amendement*

c) une évaluation des défis en matière de transition que les territoires **et les personnes** les plus touchés doivent relever **ainsi que de leurs perspectives**, y compris les incidences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat, **conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**, déterminant le nombre potentiel d'emplois touchés et de pertes d'emplois, les besoins en développement et les objectifs à atteindre d'ici à 2030 en lien avec la transformation ou la cessation d'activités à forte intensité de gaz à effet de serre sur ces territoires;

## Amendement 49

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) une description de la contribution attendue du soutien du FTJ pour faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une

*Amendement*

d) une description de la contribution attendue du soutien du FTJ pour faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat,

économie neutre pour le climat;

*conformément à l'article 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 1;*

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) une description des mécanismes de gouvernance consistant en des accords de partenariat, des mesures de suivi et d'évaluation prévues et des organismes responsables;

*Amendement*

f) une description des mécanismes de gouvernance consistant en des accords de partenariat, ***de la façon dont les autorités locales et régionales concernées ainsi que les parties prenantes locales ont été associées à l'organisation et à la mise en œuvre du partenariat***, des mesures de suivi et d'évaluation prévues et des organismes responsables, ***et une liste des partenaires concernés associés, visés au paragraphe 3;***

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) le cas échéant, une motivation des investissements dans des opérations gazières qui ne respectent pas les critères établis par le règlement (UE) 2020/852, ainsi qu'une démonstration de la cohérence de ces investissements avec l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050;***

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) lorsqu'un soutien est accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, une liste

*Amendement*

h) lorsqu'un soutien est accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que ***des microentreprises***

exhaustive de ces opérations et entreprises et la justification de la nécessité d'un tel soutien ***au moyen d'une analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement;***

***et des PME, une liste exhaustive de ces opérations et entreprises et la justification de la nécessité d'un tel soutien pour mener à bien le processus de transition visé au point a) et pour surmonter les défis visés au point c), ainsi que la preuve que ces investissements ne vont pas entraîner le transfert d'emplois, de capital ou de procédés de production d'un État membre à un autre;***

### Amendement 53

#### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point i

##### *Texte proposé par la Commission*

i) lorsqu'un soutien est accordé à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, une liste exhaustive des opérations à soutenir et la justification qu'elles contribuent à une transition vers une économie neutre pour le climat et entraînent une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre abaissant considérablement les référentiels pertinents fixés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE et pour autant qu'elles soient nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois;

##### *Amendement*

i) lorsqu'un soutien est accordé à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, une liste exhaustive des opérations à soutenir et la justification qu'elles contribuent à une transition vers une économie neutre pour le climat et entraînent une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre abaissant considérablement les référentiels pertinents fixés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE et pour autant qu'elles soient nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois, ***ainsi que la preuve qu'elles ne bénéficient pas d'autres fonds disponibles au titre de la directive 2003/87/CE;***

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. **Les** partenaires concernés sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste conformément à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

*Amendement*

3. **Tous les** partenaires concernés sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste conformément à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

## Amendement 55

### Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les allocations résultant de l'application du point a) sont ajustées de manière à ce qu'aucun État membre ne reçoive un montant supérieur à 2 milliards d'EUR. Les montants supérieurs à 2 milliards d'EUR par État membre sont redistribués proportionnellement aux allocations de tous les autres États membres. Les parts des États membres sont recalculées en conséquence;

*Amendement*

b) les allocations résultant de l'application du point a) sont ajustées de manière à ce qu'aucun État membre ne reçoive un montant supérieur à 8 milliards d'EUR (**en prix de 2018**). Les montants supérieurs à 8 milliards d'EUR par État membre sont redistribués aux allocations de tous les autres États membres. Les parts des États membres sont recalculées en conséquence;

## Amendement 56

### Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) les allocations résultant de l'application du point c) sont ajustées de manière à ce que l'allocation finale issue du FTJ donne lieu à une intensité d'aide par habitant (mesurée sur la base de la population totale de l'État membre) d'au moins 6 EUR sur l'ensemble de la période.

*Amendement*

d) les allocations résultant de l'application du point c) sont ajustées de manière à ce que l'allocation finale issue du FTJ donne lieu à une intensité d'aide par habitant (mesurée sur la base de la population totale de l'État membre) d'au moins 32 EUR (**en prix de 2018**) sur l'ensemble de la période.

## Amendement 57

### Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 1 – point 1.1

*Texte proposé par la Commission*

1.1. Présentation du processus de transition prévu pour parvenir à une économie neutre pour le climat, conformément aux objectifs des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et d'autres plans de transition existants, accompagnée d'un calendrier pour la cessation **ou la réduction** des activités telles que l'extraction de charbon et de lignite ou la production d'électricité à partir de charbon

## Amendement 58

### Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 1 – point 1.2

*Texte proposé par la Commission*

1.2. Désignation des territoires qui devraient être les plus durement touchés et justification de ce choix par les incidences économiques et sur l'emploi correspondantes estimées sur la base de la présentation visée à la section 1.1

## Amendement 59

### Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Évaluation des défis en matière de transition pour chacun des territoires désignés

*Amendement*

1.1. Présentation du processus de transition prévu pour parvenir à une économie neutre pour le climat, conformément **à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et** aux objectifs des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et d'autres plans de transition existants, accompagnée d'un calendrier pour la cessation des activités telles que l'extraction de charbon et de lignite ou la production d'électricité à partir de charbon

*Amendement*

1.2. Désignation des **personnes et des** territoires qui devraient être les plus durement touchés et justification de ce choix par les incidences économiques et sur l'emploi correspondantes estimées sur la base de la présentation visée à la section 1.1

*Amendement*

2. Évaluation des défis **et des perspectives** en matière de transition pour chacun des territoires désignés



## Amendement 60

### Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 2 – point 2.4 – Référence: Article 7, paragraphe 2, point h)

#### *Texte proposé par la Commission*

À ne remplir que si l'aide est accordée à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME:

- une liste exhaustive de ces opérations et entreprises et, pour chacune d'elles, la justification de la nécessité d'un tel soutien au moyen d'une analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement.

#### *Amendement*

À ne remplir que si l'aide est accordée à des investissements productifs dans des entreprises autres que *des microentreprises et* des PME:

- une liste exhaustive de ces opérations et entreprises et, pour chacune d'elles, la justification de la nécessité d'un tel soutien au moyen d'une analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement.

## Amendement 61

### Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 2 – Référence: Article 7, paragraphe 2, point i)

#### *Texte proposé par la Commission*

À ne remplir que si le soutien est apporté à des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE:

- une liste exhaustive des opérations à soutenir et la justification qu'elles contribuent à la transition vers une économie neutre pour le climat et entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre en deçà des référentiels pertinents utilisés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE et pour autant qu'elles soient nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois.

#### *Amendement*

À ne remplir que si le soutien est apporté à des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE:

- une liste exhaustive des opérations à soutenir et la justification qu'elles contribuent à la transition vers une économie neutre pour le climat et entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre en deçà des référentiels pertinents utilisés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE et pour autant qu'elles soient nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois;
- *la preuve qu'elles ne bénéficient pas d'autres fonds disponibles au titre de la directive 2003/87/CE.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement du Fonds pour une transition juste
<b>Références</b>	COM(2020)0022 – C9-0007/2020 – 2020/0006(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	REGI 29.1.2020
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 29.1.2020
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	27.5.2020
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Alexandr Vondra 24.3.2020
<b>Examen en commission</b>	4.5.2020
<b>Date de l'adoption</b>	29.6.2020
<b>Résultat du vote final</b>	+: 36 -: 19 0: 21
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Nikos Androulakis, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Simona Baldassarre, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Aurelia Beigneux, Monika Beňová, Sergio Berlato, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Miriam Dalli, Christian Doleschal, Marco Dreosto, Bas Eickhout, Eleonora Evi, Agnès Evren, Fredrick Federley, Pietro Fiocchi, Andreas Glück, Catherine Griset, Jytte Guteland, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Petros Kokkalis, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Ryszard Antoni Legutko, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Joëlle Mélin, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Dan-Ștefan Motreanu, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Luisa Regimenti, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Rob Rooken, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Hildegard Bentele, Asger Christensen, Cindy Franssen, Kateřina Konečná

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Joanna Kopcińska, Ryszard Antoni Legutko, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
GUE/NGL	Petros Kokkalis, Kateřina Konečná
PPE	Bartosz Arłukowicz, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Cindy Franssen, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Peter Liese, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Dolores Montserrat, Dan-Ștefan Motreanu, Stanislav Polčák, Christine Schneider, Edina Tóth, Pernille Weiss
S&D	Marek Paweł Balt, Monika Beňová, Petar Vitanov
RENEW	Asger Christensen, Andreas Glück, Jan Huitema, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds

19	-
ECR	Rob Rooker
GUE/NGL	Anja Hazekamp, Silvia Modig, Mick Wallace
ID	Teuvo Hakkarainen, Sylvia Limmer
NI	Eleonora EVI
S&D	Javi López, César Luena
RENEW	Fredrick Federley, Martin Hojsík
Verts/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Pär Holmgren, Yannick Jadot, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'sullivan, Jutta Paulus

21	0
ID	Simona Baldassarre, Aurelia Beigneux, Marco Dreosto, Catherine Griset, Joëlle Mélin, Luisa Regimenti, Silvia Sardone
PPE	Michał Wiezik
S&D	Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Miriam Dalli, Jytte Guteland, Alessandra Moretti, Sándor Rónai, Günther Sidl, Tiemo Wölken
RENEW	Pascal Canfin, Véronique Trillet-Lenoir

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention